



GVT/COM/V(2019)001

**Commentaires du Gouvernement de la Finlande
sur le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales
reçus le 17 octobre 2019**

**Cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre par la Finlande
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

**Commentaires du Gouvernement finlandais
17 octobre 2019**

Article 3, paragraphe 38

Le gouvernement précise que le comité a examiné plusieurs modifications de la loi sur le Parlement sâme et pas seulement celles des articles 3 et 9.

Article 3, paragraphe 41

En raison des observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Bureau du Parlement sâme a renvoyé, le 3 avril 2019, à l'article 63 de la loi sur la procédure judiciaire administrative et demandé à la Cour administrative suprême d'annuler ses décisions du 26 novembre 2011 et du 30 septembre 2015 concernant 97 personnes actuellement inscrites sur les listes électorales. Le 5 juillet 2019, la Cour administrative suprême a rejeté la demande d'annulation du Bureau du Parlement sâme. Elle a publié un résumé de ce précédent (*KHO:2019:90*).

D'après le résumé, l'appréciation générale, comprenant l'aspect relatif à la libre identification d'une personne, avait été importante dans les décisions prises par la Cour administrative suprême dans les cas où la personne en question satisfaisait, en principe, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur le Parlement sâme, c'est-à-dire qu'elle descendait d'une personne inscrite sur un registre foncier, fiscal ou d'état civil en tant que lapone vivant de la montagne, de la forêt ou de la pêche. Si l'inscription remontait toutefois à une époque antérieure à l'année mentionnée dans les travaux préparatoires de la loi, c'est-à-dire 1875, des éléments de preuve supplémentaires étaient demandés concernant les autres liens de la personne avec la culture sâme. De même, l'appréciation générale aurait pu être importante dans ces cas en ce qui concerne le critère linguistique énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi en l'absence de preuve complète montrant qu'un grand-parent de la personne avait appris le sâme comme langue première.

La Cour administrative suprême a donc affirmé qu'elle n'avait pas négligé les critères objectifs de cette loi dans son appréciation générale. Au contraire, elle avait interprété la loi en essayant de tenir compte non seulement des travaux préparatoires de la loi sur le Parlement sâme, des positions adoptées par la commission du droit constitutionnel du parlement, d'autres textes législatifs applicables et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de l'interprétation fondamentale et respectueuse des droits de l'homme de la loi, mais aussi des recommandations du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'interprétation appropriée de la définition d'un Sâme au vu du droit international. En 2015, la commission du droit constitutionnel du parlement indiquait aussi dans son rapport

(*PeVM 12/2014 vp*) qu'entre autres critères, la libre identification et l'appréciation générale étaient importantes pour interpréter la définition d'un Sâme.

D'après un communiqué de presse de la Cour administrative suprême, les décisions se rapportant à 64 personnes étaient analogues ou concernaient les descendants ayant fait l'objet de décisions antérieures analogues au résumé. Les décisions concernant 33 personnes étaient différentes. Elles reposaient sur l'interprétation du critère linguistique appliqué aux descendants. Un résumé des précédents a été publié (*KHO 2019:2019*).

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement fait observer que les 93 décisions ne reposent pas toutes sur une approche accordant la primauté au critère subjectif de la libre identification en tant que Sâme tel qu'il figure dans le chapeau de l'article 3 de la loi sur le Parlement sâme et que la Cour administrative suprême ne pense pas avoir fait abstraction des critères objectifs mentionnés dans la loi dans son appréciation générale.

Article 4, paragraphe 62, note de bas de page 44

Le gouvernement note que la discrimination fondée sur l'expression du genre continue de relever du médiateur pour l'égalité.

Article 4, paragraphe 69

D'après la loi sur la non-discrimination, l'autorité sur la sécurité et la santé au travail veille au respect de la loi sur la non-discrimination dans la vie professionnelle.

D'après la proposition du gouvernement concernant la loi sur la non-discrimination, telle que révisée en 2014, un examen de la question de savoir quelle autorité devrait s'assurer du respect de la loi sur la non-discrimination dans la vie professionnelle a été mené dans le cadre de la rédaction de la proposition. Parmi les modèles proposés figuraient un modèle dans lequel le contrôle relevait de la responsabilité exclusive de l'autorité sur la sécurité et la santé au travail ou du médiateur anti-discrimination et un autre dans lequel les deux autorités avaient les mêmes pouvoirs de contrôle. Lors du processus de promulgation, il a été décidé qu'il n'appartenait pas au médiateur de contrôler le respect de la loi sur la non-discrimination dans les domaines dans lesquels ce contrôle relevait de la compétence légale de l'autorité sur la sécurité et la santé au travail.

D'après la législation en vigueur, l'autorité sur la sécurité et la santé au travail est chargée de veiller au respect dans la vie quotidienne au cas par cas tandis que le médiateur anti-discrimination se voit confier des tâches de promotion, de contrôle et de médiation plus générales.

À l'instar du gouvernement, la commission pour l'emploi et l'égalité parlementaire a déclaré que l'autorité sur la sécurité et la santé au travail avait une connaissance approfondie de la législation

du travail et était chargée de voir si les conventions collectives contraignantes étaient ou non suivies d'effet. Les inspecteurs se rendent sur les lieux de travail, ce qui leur donne une excellente occasion de juger de l'égalité et de la discrimination dans la pratique. L'autorité sur la sécurité et la santé au travail dispose aussi d'un vaste réseau de bureaux à l'échelon national et est la principale autorité chargée de contrôler l'application de la législation sur la vie professionnelle en Finlande.

Dans le domaine de la vie professionnelle, le médiateur anti-discrimination a pour mission d'aider les employeurs à prévoir des mesures de promotion de l'égalité, de formuler des recommandations générales pour prévenir la discrimination, de promouvoir l'égalité, de préparer des rapports et de prendre des initiatives.

La commission pour l'emploi et l'égalité estime que les attributions actuelles de l'autorité sur la sécurité et la santé au travail et celles du médiateur anti-discrimination sont complémentaires. Elle a en outre émis des réserves au sujet de la proposition tendant à accroître les pouvoirs du médiateur en matière de contrôle des pratiques de la vie professionnelle. La solution consistant à ce que des pouvoirs se chevauchent ne semble ni efficace ni clarifier la situation du point de vue de la protection juridique de la personne. La commission a souligné l'importance d'une coopération étroite et d'un échange d'informations entre les différentes autorités chargées du contrôle.

Article 5, paragraphe 70

Le gouvernement fait observer que pendant la législature 2015-2019, le parlement n'a été saisi ni d'une proposition gouvernementale tendant à la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, ni de la loi sur le Parlement sâme. En d'autres termes, aucun de ces projets n'avait été adopté à la fin de la législature, au printemps 2014. La proposition du gouvernement de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT a été retirée du parlement en janvier 2019, car elle était dépassée et il n'était plus possible de soumettre de nouvelles propositions au parlement avant les élections d'avril 2019. Ce retrait ne s'est pas accompagné d'une déclaration concernant la ratification possible de la convention à un stade ultérieur. D'après le nouveau programme gouvernemental, les conditions préalables à la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT continueront d'être évaluées.

En ce qui concerne la dernière phrase de ce paragraphe, le gouvernement estime que cette appréciation est relativement simpliste. La modification de la loi sur le Parlement sâme a été une question délicate et difficile politiquement.

Article 6, paragraphes 102 et 104

La lutte contre les infractions motivées par la haine est l'une des priorités de la police. Celle-ci a donc investi des ressources dans la formation aux infractions motivées par la haine et aux enquêtes sur les cas non élucidés. En 2017, en coopération avec l'OSCE, la police a organisé une

formation sur les infractions motivées par la haine à l'intention des représentants des forces de l'ordre dans le cadre du programme TAHCLE. L'École de police a tout d'abord organisé un atelier d'une journée dans le cadre du programme à l'intention de 20 officiers de police. Puis, au cours de deux séances de formation distinctes, 34 officiers de police au total ont été formés pour devenir formateurs en matière d'infractions motivées par la haine. Par la suite, les nouveaux formateurs de pairs ont formé en tout environ 900 collègues policiers dans tous les services de police de la Finlande. De plus, l'École de police organise tous les ans une formation complémentaire sur la manière de déceler les infractions motivées par la haine et d'enquêter. Cet automne, dans le cadre du programme ERASMUS, l'École dispensera une formation sur les infractions motivées par la haine en anglais qui sera aussi ouverte aux étudiants extérieurs. La formation de base et la formation continue des officiers de police portent aussi sur les infractions motivées par la haine.

En 2017, grâce à un financement supplémentaire du ministère de l'Intérieur, une équipe a été constituée au sein du département de police d'Helsinki pour mettre en évidence les propos haineux répréhensibles sur le web et enquêter. Certains services de police ont aussi des policiers virtuels qui se concentrent sur ce type de discours de haine.

La police s'efforce de lutter contre les infractions motivées par la haine et d'abaisser le seuil de signalement par la prévention. La stratégie 2019-2023 sur le travail de prévention de la police et son plan d'action, élaborés par le Conseil de la police nationale, énoncent un certain nombre de mesures pour lutter contre les infractions motivées par la haine. L'interaction avec les groupes minoritaires sera renforcée. La police continuera aussi de lutter contre les propos haineux et les infractions motivées par la haine passibles de sanctions et d'améliorer la connaissance de la police et sa compréhension du caractère particulier de ces infractions et de leurs répercussions sur les victimes, les communautés représentées par les victimes et la société dans son ensemble.

Le Conseil de la police nationale a donné des instructions à ses organes subordonnés pour l'identification et l'enregistrement des infractions motivées par la haine ainsi que des instructions distinctes pour orienter les victimes vers les services d'assistance.

Article 9

Depuis 1995, la société finlandaise de radiodiffusion (*Yleisradio Oy*) diffuse une émission d'actualité hebdomadaire intitulée *Romano Mirits*. L'émission porte sur des thèmes actuels comme la culture rom et les préjugés contre les Roms. De brèves actualités sont aussi diffusées en romani. Le programme vise un large public tandis que le journal télévisé en romani s'adresse essentiellement aux Roms.

Article 10, paragraphe 143

D'après le paragraphe 143 du projet de rapport, la loi sur les langues sâmes protège le droit d'utiliser ces langues avec les autorités dans les services situés en territoire sâme. Le

gouvernement fait observer à ce sujet que la loi sur les langues sâmes s'applique à toute une série d'autorités, dont certaines ne se trouvent pas sur le territoire sâme. Sont concernées par exemple les autorités communales conjointes dont une ou plusieurs communes du territoire sâme sont membres, comme le district hospitalier de Laponie à Rovaniemi, les tribunaux, les postes de police, les parquets et les bureaux des magistrats dont la compétence s'étend en tout ou partie à ces communes, le Chancelier de justice du gouvernement et le médiateur parlementaire, d'autres autorités de supervision comme le médiateur chargé des questions relatives à la consommation et la commission d'examen des plaintes des consommateurs, le médiateur pour l'égalité, le médiateur anti-discrimination ainsi que le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité de la Finlande, l'organisme de sécurité sociale, l'institution d'assurance sociale des exploitants agricoles et les autorités administratives de l'État qui connaissent des recours contre les décisions des autorités administratives susmentionnées.

D'après le projet de rapport, les articles 4 et 12 de la loi sur les langues sâmes ne concernent que les localités du territoire sâme de sorte que les Sâmes vivant en dehors du territoire n'ont pas accès aux services dans leurs langues.

Le gouvernement fait observer que l'article 4 de la loi prévoit le droit des Sâmes d'utiliser une langue sâme pour leurs besoins personnels ou lors d'une audition devant toutes les autorités relevant du champ d'application de la loi, y compris en dehors du territoire sâme. L'article 12 prévoit un droit plus étendu sur le territoire sâme, celui d'utiliser le sâme dans toutes les relations avec les autorités relevant du champ d'application de la loi. La personne a le même droit, si la même question fait l'objet d'un recours devant une autorité située en dehors du territoire.

Si l'autorité ne dispose pas de personnel ayant une connaissance de la langue sâme, elle prend les dispositions nécessaires aux fins d'une interprétation à titre gracieux. Un Sâme a aussi droit à ce que certains documents des autorités soient traduits gratuitement dans sa propre langue. Dans la pratique, il est difficile d'assurer un service en sâme, que ce soit sur le territoire sâme ou en dehors, en raison notamment du manque de personnel parlant sâme.

Article 15, paragraphe 171

Le gouvernement fait observer, en ce qui concerne la phrase « *un autre projet a été élaboré par une commission comprenant des représentants du gouvernement et des Sâmes et n'a pas été approuvé par le Parlement sâme et a donc été retiré du parlement* », que cette proposition n'a jamais été soumise au parlement, car le Parlement sâme ne l'a pas approuvée. En conséquence, le mot « *retiré* » n'est pas juste.

Articles 17 et 18, paragraphe 184

Le gouvernement signale qu'un accord préliminaire au sujet de la Convention nordique sur les Sâmes a été trouvé en décembre 2016. En février 2017, la convention a été paraphée par trois États : la Finlande, la Norvège et la Suède. Au printemps 2017, le ministère de la Justice la

soumettait au Parlement sâme pour approbation, conformément à l'article 42 de la convention. En juin 2018, le Conseil parlementaire sâme, c'est-à-dire les Parlements sâmes de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, proposait de modifier la convention. En juin 2019, les trois États répondaient qu'ils ne s'opposaient pas à la poursuite des négociations sur certaines parties de la convention à condition de ne pas modifier l'équilibre du texte. Une décision politique sur la question de savoir si les négociations se poursuivront ou non doit encore être prise.

= = =